

N° 2025-211

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 411-25 et R 411-26, et R417-9 à R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par la société EJM, représentée par Monsieur Enzo MARSEGUERRA, sise 6bis rue Courtois à Lille (59000), en date du 20 juin 2025, en ce qui concerne des travaux de réfection des abords de la chaussée et de reprises des trottoirs selon l'accord-cadre CCPC, à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront à partir du vendredi 30 juin 2025 pour une durée de 45 jours.

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du vendredi 30 juin 2025 et pour une durée de 45 jours, des travaux de réfection des abords de la chaussée et de reprises des trottoirs selon l'accord-cadre CCPC auront lieu sur les lieux suivants à Templeuve-en-Pévèle (59242) :

- 8 rue d'Anchin (reprise des trottoirs),
- 68 rue Haute (reprise des trottoirs),
- 48 rue du Riez (reprise des abords de la chaussée),
- 51 rue de la Quièze (reprise des abords de la chaussée).

Article 2 : En raison de ces travaux, sur chacun des lieux cités à l'article 1, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit à compter du vendredi 30 juin 2025 à 00H00 :

- Interdiction de stationner sur 20 mètres de part et d'autre des travaux,
- Vitesse limitée à 30 km/heure
- Sens des points de repères décroissants,
- Circulation alternée par des hommes trafic ou des feux alternatifs dans la mesure si la voie le permet pour les travaux en chaussée.
- Empiètement sur chaussée.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société EJM, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 23 juin 2025

 **Le Maire,**
Luc MONNET



 **Joëlle DUPRIEZ**
Première Adjointe au Maire